

Règlement graphique

PLAN 5 PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

NOTRE-DAME-DU-BEC



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)
- Élément bâti (niveau 2)
- Élément bâti (niveau 3)
- Ensemble urbain cohérent (niveau 1)
- Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)
- Parc et jardin (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPP (SPP) / ZPPAUF ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

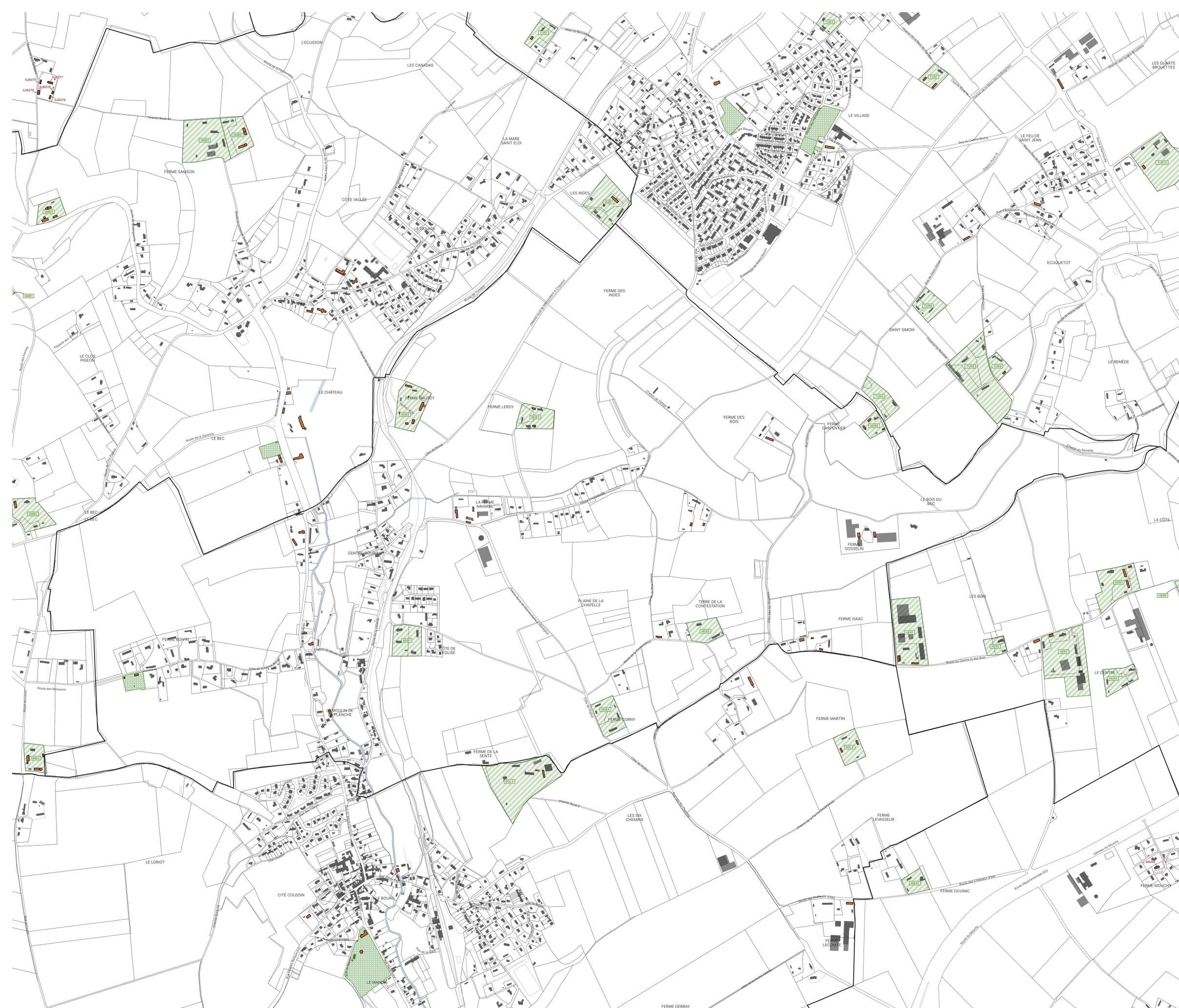
- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et classés).

Article L151-16 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue



Fond de plan : DGGP Cadastre © Droits de l'air réservés - 02/2026